

subtilités qui demandent que la question se fonde sur des faits bien établis et qu'on ne se prononce qu'avec la plus grande circonspection. J'ai dit ceci: l'entente qui prévoit que le fabricant,—en l'occurrence, il s'agit des *Tip Top Tailors*,—publiera un annonce commune dans laquelle il désignera les tailleurs associés et proposera des prix de détail est actuellement légale. Elle continuera de l'être après l'adoption de la modification, pourvu que cela ne fasse pas partie d'un programme destiné à obliger ou à induire lesdits détaillants à vendre les produits annoncés aux prix de détail proposés et que cela ne supprime pas la concurrence au point d'équivaloir à une coalition. C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'avoir la fixation de prix de revente d'une part et, de l'autre, la formation de coalitions.

Encore une fois,—je n'ai pas de notes écrites là-dessus,—le fabricant qui veut respecter la loi et qui, en outre de publier cette annonce, ne fera rien pour obliger ou contraindre ses marchands affiliés à vendre à un prix non inférieur aux prix proposés n'aura, je pense, aucune difficulté. Toutefois, l'industriel qui recourt à cette annonce, en même temps qu'à d'autres moyens, pour obliger ou induire ses marchands à pratiquer la fixation de prix de revente et à ne pas vendre à un prix inférieur au chiffre fixé contreviendra à la loi. C'est pour cette raison que j'ai dit que le fabricant qui veut éviter tout ennui et respecter la loi peut y arriver tout simplement en faisant de son prix un prix maximum.

M. Macdonnell (Greenwood): Le prix d'autrefois était à la fois maximum et minimum.

L'hon. M. Garson: Non. S'il fixe un prix minimum, c'est un prix au-dessous duquel le détaillant ne peut pas revendre.

M. Macdonnell (Greenwood): Le ministre ne voudrait-il pas reconnaître qu'il s'agit d'un maximum en ce sens, que le fabricant trouverait à redire tout autant que si le marchand vendait plus cher que ce prix?

L'hon. M. Garson: Il trouverait à redire si le marchand vendait plus cher que ce prix; mais, en vertu du projet de modification, le fabricant peut fixer et imposer un prix maximum, tandis qu'il ne peut ni fixer ni imposer un prix minimum. Il ne peut empêcher le marchand de vendre à un prix inférieur au prix qu'il propose, mais il peut l'empêcher de vendre plus cher que le prix proposé.

M. Brooks: Le ministre me permet-il une question? Son prix ne pourrait-il être en [L'hon. M. Garson.]

même temps son prix maximum et son prix minimum? Les deux ne pourraient-ils être qu'un seul et même prix?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Brooks: Oui.

L'hon. M. Garson: Eh bien! non; ce ne pourrait être un prix minimum, car le prix minimum est interdit. Le prix minimum est celui au-dessous duquel le marchand ne peut vendre; le projet de loi l'interdit. Mais le fabricant peut fixer un prix maximum. En effet, en vertu de la mesure, il pourra non seulement fixer un prix maximum, mais il pourra prendre des dispositions appropriées pour l'imposer.

Des voix: Adopté!

M. Adamson: Pour éviter d'avoir des difficultés avec la loi, je conseillerais qu'on écrive au bas des réclames des mots comme les suivants: "Ces articles ayant été vendus, la présente réclame n'est publiée qu'à titre de renseignement". J'aimerais poser au ministre une question au sujet du paragraphe 3, qui est ainsi conçu:

Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou produit à une autre personne pour le motif que celle-ci...

Etc. Les raisons données là sont le prix et autres choses. Il y a, je crois, un cas où le fabricant n'a pas été satisfait de la méthode de vente adoptée par le vendeur. Je crois que, dans un cas, les produits du fabricant étaient vendus sans attrait et, dans l'autre, ils étaient vendus avec des articles d'occasion.

Une voix: Quels produits?

M. Adamson: Le fabricant a dit: Je ne vous fournirai plus de marchandises car votre façon de vendre au détail détruit la valeur qualitative que mes produits ont acquise pendant les années où j'ai fait de la publicité dans tout le pays. Je ne sais pas si cette affaire a été jugée par les tribunaux mais je connais un ou deux cas où le fabricant a refusé de vendre ses produits à un détaillant ou à un grossiste.

Une voix: De quels cas s'agit-il?

L'hon. M. Garson: Quelle était la question?

M. Adamson: Est-il seulement question de prix ou un fabricant peut-il ne pas livrer ses produits à un détaillant parce que les méthodes de vente de ce dernier ne lui plaisent pas?

L'hon. M. Garson: Je crois qu'il ressort nettement du projet de loi que le fabricant pourra refuser de faire des affaires avec un détaillant pour tout motif qu'il peut légitime-